RÈGLEMENT (CEE) N° 277/74 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1974

modifiant la date d'applicabilité du règlement (CEE) n° 77/74 relatif à l'âge du lait écrémé en poudre acheté par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 77/74 (3) a modifié le règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre (4), dans ce sens que le lait écrémé en poudre acheté par les organismes d'intervention ne peut, au moment de l'achat, dépasser l'âge d'un mois ; que, selon l'article 2 du règlement (CEE) n° 77/74, cette modification est applicable à partir du 1er avril 1974 ; que cette date était censée correspondre au jour à partir duquel un prix d'intervention modifié pourrait être applicable au lait écrémé en poudre ;

considérant que, étant donné qu'un nouveau prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre pourrait être applicable dès avant cette date, il convient de tenir compte de cette circonstance pour la date d'applicabilité du règlement (CEE) n° 77/74 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 77/74, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est applicable à partir du jour où un autre prix d'intervention que celui actuellement en vigueur devient applicable au lait écrémé en poudre, et au plus tard à partir du 1er avril 1974 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 9 du 11. 1. 1974, p. 38.
(4) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.